# BURKINAFASO Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2016-1 151 / PRES/ PM/ MJDHPC/ MATDSI portant fixation des règles relatives à la sécurité des magistrats.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, VLSAF Nº 00145

 $\mathbf{VU}$ la Constitution;

le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du  $\mathbf{V}\mathbf{U}$ Premier Ministre:

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du VU Gouvernement:

la loi organique n°049-2015/CNT du 25 août 2015 portant  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ composition, attributions, et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature;

 $\mathbf{v}\mathbf{u}$ la loi organique n°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant : attributions des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du Ministère de la justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mars 2016;

# **DECRETE**

ARTICLE 1: Le présent décret, pris en application des dispositions de la loi organiquen°050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature, fixe les règles relatives à la sécurité des magistrats.

### **ARTICLE 2:**

Au sens du présent décret, la sécurité du magistrat s'entend de la sécurité physique, morale, psychologique tant pour lui que pour sa famille.

Elle se décompose en mesures sécuritaires dans les édifices affectés à l'activité juridictionnelle ou administrative, dans ses déplacements dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, dans son domicile ou en tout lieu supposé comme tel.

### **ARTICLE 3**:

Dans toutes les juridictions, il doit toujours exister un dispositif sécuritaire chargé de la sécurité des locaux, des audiences et des magistrats.

Ce dispositif, placé sous la direction des chefs de parquet et de commissariat du gouvernement est organisé de sorte qu'il y ait des équipes chargées respectivement de la Sécurité des magistrats du siège, des magistrats du parquet, des audiences et des locaux.

Le personnel de la Garde de Sécurité Pénitentiaire chargé de la sécurité des magistrats et des juridictions est affecté exclusivement à ces missions. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

Les modalités pratiques d'organisation de cette sécurité sont définies par les chefs de parquet et de commissariat du gouvernement en collaboration avec les chefs de juridiction, les Directeurs régionaux de la Garde de Sécurité pénitentiaire et les Directeurs des maisons d'arrêt et de correction.

#### ARTICLE 4:

L'occupation des alentours des juridictions pour des activités lucratives est interdite. Toutefois, pour l'exercice des activités de parking et de restauration, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente après avis de l'assemblée générale de la juridiction.

#### **ARTICLE 5**:

Les édifices qui abritent les services du ministère de la justice animés par les magistrats sont dotés t d'un dispositif sécuritaire défini par arrêté du Ministre de la Justice.

#### ARTICLE 6:

Les locaux de palais de justice sont dotés de guichets d'accueil équipés de dispositifs de communication reliés aux bureaux des magistrats et de badges visiteurs confectionnés par le ministère de la justice. **ARTICLE 7**:

L'accès aux locaux des palais de justice est subordonné à la présentation d'un badge remis par le service de sécurité.

**ARTICLE8:** 

Pour la sécurisation des locaux et du personnel dans les juridictions, tous les palais de justice doivent être clôturés.

**ARTICLE 9:** 

En vertu de sondroit à la détention et au port d'une arme de poing civile, le magistrat acquiert librement ladite arme sur présentation de sa carte professionnelle.

Après achat, les copies légalisées du reçu d'achat, de la carte professionnelle du magistrat et de sa pièce d'identité sont transmises à l'autorité administrative chargée de la police des armes.

## ARTICLE 10:

Ont droit à une sécurité rapprochée assurée par un garde de sécurité pénitentiaire, les magistrats suivants :

- les chefs de juridiction, sous réserve de la disponibilité des effectifs ;
- tout magistrat faisant l'objet de menaces et qui le requiert ;
- tout magistrat qui, en raison de la sensibilité particulière d'un dossier dont il est saisi, le requiert.

## **ARTICLE 11:**

Ont droit à une sécurité à domicile assurée par les gardes de sécurité pénitentiaire et exclusivement pour leur résidence située au siège de leur juridiction, les magistrats suivants :

- Les chefs de juridiction, sous réserve de la disponibilité des effectifs :
- Tout magistrat faisant l'objet de menaces et qui le requiert ;
- Tout magistrat qui, en raison de la sensibilité particulière d'un dossier dont il est saisi, le requiert.

## ARTICLE 12:

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre del'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 avril 2016

Roch Marc Christian RABORE

Le Premier Ministre

Thiobse

### Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique, Gardes des Sceaux

BessoléRené BAGORO

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Intérieure

Simon COMPAORE